

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RD12 – CHEMIN DE CIRCONVALLATION DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC TP », DE REALISER LES TRAVAUX DE SECURISATION DE L'ENCORBELLEMENT RESEAU HTA, POUR LE COMPTE DE ROUTE DE GUADELOUPE, LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025, DE 08 HEURES 00 A 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 Novembre 2025, par laquelle l'entreprise « GETELEC TP », sise Cité Industrielle – 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur Brandon VAITILINGON, le Responsable de Chantier, sollicite un arrêté municipal règlementant la circulation des véhicules sur la RD12 – Chemin de Circonvallation de Basse-Terre, en vue de réaliser les travaux de sécurisation de l'encorbellement réseau HTA, pour le compte de Route de Guadeloupe, le Samedi 15 Novembre 2025, de 08 heures 00 à 13 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation des véhicules sur la Route Départementale RD12 – Chemin de Circonvallation de Basse-Terre, afin de réaliser les travaux de sécurisation de l'encorbellement réseau HTA, pour le compte de Route de Guadeloupe, le Samedi 15 Novembre 2025, de 08 heures 00 à 13 heures 00, comme suit :

Dispositions Particulières

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Travaux chaussés : gauche

ARTICLE 2 : L'entreprise « GETELEC TP » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07/11/2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 07/11/2025

De son affichage et/ou sa publication, le 07/11/2025

Fait à Basse-Terre, le 07/11/2025

